

Ecole élémentaire Jean Carcy
9 rue de l'église
77 850 Héricy/Seine
☎ 01 64 23 88 50
ce.07701651@ac-creteil.fr

REGLEMENT SCOLAIRE

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

Art 1 : Admission à l'école

- L'admission d'un enfant se fait sous présentation d'un certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue. Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

Art 2 : Radiation d'un élève de l'école

- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

Art 3 : Autorité parentale

- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.
- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Art 1 : Fréquentation L'instruction est obligatoire. La fréquentation de l'école doit être assidue.

Toute absence doit être justifiée par écrit par l'intermédiaire du carnet de liaison. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les absences injustifiées feront l'objet d'une procédure de signalement.

Art 2 : Retards

Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié. Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Art 3 : sorties pour raisons médicales : L'élève n'est pas autorisé à sortir de l'école en dehors de l'heure réglementaire. A titre absolument exceptionnel, il pourra quitter l'école accompagné, « **d'un adulte responsable nommé et désigné par écrit par les parents.** »

Art 4 : Horaires de l'école :

Les élèves viennent à l'école les : lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi. (Les portes de l'école sont ouvertes à **8h20** et **13h20**.)

- La classe commence à **8 h 30** et se termine à **11 h 30** le matin : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
- La classe commence à **13 h30** et se termine à **16 h 30**: mardi et vendredi.
- La classe commence à **13 h30** et se termine à **15h 00**: lundi et jeudi (NAP dès 15 h 00)
- Le mercredi : 8 h 30 à 11h 30 (portes ouvertes à 8h20)

VIE SCOLAIRE

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Art 1 : Les élèves

Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet et dans le cadre scolaire.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Toute dégradation sera signalée et sanctionnée (réparation, indemnisation...)

Art 2 : Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Art 3 : L'ensemble de la communauté éducative

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves.

Art 4 : Les parents d'élèves

-sont représentés par le conseil d'école formé de parents élus. Il se réunit trois fois par an.

- La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

-Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité,
- Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Art 5 : Récompenses – Réprimandes – Sanctions

-les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

-A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d'une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la directrice académique des services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une école d'une autre commune.

Art 6 Assurance

- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » ne sont exigibles que pour les activités effectuées à l'extérieur de l'école (piscine, parc, médiathèque...) ainsi que pour les sorties scolaires.

HYGIENE SANTE ET SECURITE

Art 1 : Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison. (Pas de talons, tongs, pantalons taille basse ou mini short...) Les vêtements doivent être marqués au nom de l'élève. Si un manque d'hygiène est constaté de façon répétée le médecin scolaire interviendra.

Art 2 Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Art 3 : Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.

Art 4 : Tout enfant malade doit être soigné. Aucune prise de médicament ne peut se faire à l'école, seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I).

Art 5 : Pas de collation aux récréations (sauf fruits ou compotes). Les goûters seront uniquement autorisés à la récréation de l'étude.

Art 6 : Pour les anniversaires, pas de gâteaux maison (traçabilité obligatoire des ingrédients)

Art 7 : Accidents scolaires

- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

Art 8: Les jeux violents, de nature à causer des accidents sont interdits.

Art 9: Durant les récréations, les élèves doivent s'adresser aux adultes de service.

Art 10: Matériels et objets interdits

-Les objets dangereux et de valeur sont interdits, même lors des sorties scolaires (portables, baladeurs, jeux-vidéo, bijoux, canifs...) L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.

-Les bonbons, sucettes et chewing gum sont interdits.

-Les parapluies sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Art 11 : Aucun déplacement dans l'école ne peut se faire sans l'autorisation d'un adulte.

SURVEILLANCE ET EDUCATION

Art 1 : Par mesure de sécurité, aucune personne ne peut pénétrer dans l'établissement et la cour sans y être invité. L'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école, en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

Art2 : Accueil et remise des élèves aux familles :

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue avec l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Art 3 : L'éducation physique et la natation sont des activités obligatoires et seul un certificat médical peut en permettre la dispense.

Art 4 Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Art 1 : Les enseignants sont à votre disposition pour toute rencontre sur rendez vous par l'intermédiaire du carnet de liaison. Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et des activités des élèves par le biais des cahiers, évaluations et du livret scolaire qui doivent être régulièrement signés.

Art 2 : Seul le carnet de liaison est utilisé pour la communication entre l'école et les familles. Il doit être vérifié tous les soirs. Tous les mots doivent être signés.

Art 3 : Ils doivent s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Tout manquement de respect à ce règlement peut entraîner une sanction allant d'un rappel à la loi à une exclusion de la classe.

Ce règlement scolaire est lu et expliqué dans chaque classe.

Il est affiché dans diverses parties de l'école afin qu'à tout moment élèves et adultes puissent s'y référer.

Le conseil d'école (04/11/2 016).

Nous déclarons avoir pris connaissance de ce règlement scolaire et nous nous engageons à en respecter les différents articles.

Année scolaire 2 016 /2 017

Signature du directeur

Signature de l'enseignant(e)

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux